Le petit journal de la CFTC MAE

N°48 – août 2024

Nouvelle indemnité de gestion de crise mobilisée pour les SEA

Une **nouvelle indemnité de gestion de crise (IGC)** est instituée au ministère chargé de l'agriculture à compter du 5 janvier 2024. Les modalités d'attribution et de versement sont décrites dans la note de service n°2024-435 du 18 juillet 2024.
Cette indemnité forfaitaire a pour objet de reconnaitre une mobilisation particulière de certains agents subissant **un surcroît significatif de travail** ou **une modification significative de leurs conditions de travail**. Elle concerne les agents titulaires et contractuels employés par le MASA et rémunérés par les programmes 215 et 206.
Ce dispositif est mobilisé par une décision conjointe du secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture et du directeur d'administration centrale concerné, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.
Ensuite, sur la base des critères fixés par la décision, il appartient au chef de chaque service concerné d'établir la liste des agents éligibles à l'indemnité et de proposer pour chacun d'eux l'attribution d'un des 3 montants prévus : **800, 1 000 ou 1 200 €** selon le niveau de mobilisation de l'agent.

Par décision du 25 juillet 2024 de la secrétaire générale du MASA et du directeur de la DGPE , **l'IGC va être mobilisée pour les SEA des DDT.** En effet, l'administration reconnaît que « les agents chargés des missions d'économie agricole au sein des DDT et DAAF ont été sur-sollicités de janvier à juin 2024, au titre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC et de la crise agricole démarrée en janvier».
La liste des agents éligibles et les propositions de montant doivent être remontées **avant le 19 août** par les DDT.

Renouvellement de la convention ASMA : délai de signature rallongé

Une nouvelle convention liant le ministère en charge de l'agriculture à l'ASMA nationale est en cours de rédaction en concertation avec les organisations syndicales. Ce nouveau document renouvellera la convention existante datant du 4 juin 2015.
Plusieurs réunions de travail ont eu lieu depuis novembre 2023. Mais cette profonde refonte de la convention ne peut se faire dans les délais très courts qu'avait prévus l'administration. Les nombreux amendements au projet de document n'ont pas permis une signature au 1er semestre 2024. **Pour l'heure le projet transmis ne satisfait pas les OS.**
Après une dernière réunion le 12 juin et la trêve estivale, la prochaine réunion de travail est prévue avant la fin du mois de septembre.

Signature d'un accord FAM - INRAE

Le 16 juillet 2024, FranceAgriMer et l'INRAE ont signé un accord d'une durée de 5 ans, par lequel les deux organismes s'engagent à mettre en œuvre conjointement des projets à l'international.
Ce partenariat contribuera à la mise en œuvre du Contrat d'objectifs et de performance 2024-2028 de FAM, et de son nouvel axe 3 dédié à l'export et à la coopération internationales. FAM

pourra ainsi s'appuyer sur l'expertise des chercheurs de l'INRAE dans les champs de compétence du ministère de l'agriculture et l'INRAE pourra s'appuyer sur FAM pour promouvoir et étendre son expertise à l'international.

Plus d'information sur le site de FAM :
https://www.franceagrimer.fr/Actualite/International/2024/FranceAgriMer-et-l-INRAE-signent-un-accord-de-partenariat-sur-la-cooperation-internationale-et-l-expertise

Frais de déplacement : justificatifs à conserver ou non

Le Décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 vient préciser les nouvelles modalités de gestion des justificatifs pour le remboursement des frais de déplacement temporaire :

– pour les repas : pas de justificatif (par dérogation, un arrêté ministériel peut toutefois fixer des conditions de conservation jusqu'au remboursement)

– pour l'hébergement : toutes les pièces justificatives doivent être conservées par l'agent pendant 1 an, elles ne sont communiquées à l'ordonnateur qu'en cas de demande expresse.

– pour les autres frais afférents à la mission :

- jusqu'à 30€, les pièces justificatives sont conservées par l'agent jusqu'à leur remboursement, elles ne sont communiquées à l'ordonnateur qu'en cas de demande expresse.
- au delà de 30 €, la communication des pièces justificatives est obligatoire.

A noter : parution de notes de service

- Note de service n°2024-436 du 18 juillet 2024 relative à **l'indemnisation des astreintes et des interventions.**

Elle a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux personnels relevant du MASA en matière d'indemnisation des astreintes et des interventions en fonction de leur affectation et d'autres part, de préciser les nouvelles modalités de recueil de ces indemnisations.
A noter que les astreintes et interventions sont traitées trimestriellement.

- Note de service n°2024-351 du 25-06-2024 **circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des corps de catégorie A** du ministère en charge de l'agriculture ».

Elle présente des évolutions dans les obligations de mobilité en cas d'avancement ou de changement de grade :

– Avancement de grade dans un corps de catégorie A :

L'inscription sur un tableau d'avancement des agents de catégorie A (divisionnaire pour IAE et principal pour AAE) nécessite une mobilité préalable, "structurelle" ou "fonctionnelle avec changement de domaine", sur un poste classé A2 ou A3. Il est par ailleurs demandé d'avoir effectué avant le poste actuel, au moins 2 postes de catégorie A, chacun pendant plus de 2 ans, si l'entrée dans le corps s'est faite sur concours (externe ou interne) ; ou au moins un poste de catégorie A pendant plus de 2 ans si l'entrée dans le corps s'est faite par liste d'aptitude ou examen professionnel.
Dans la limite de 20 % des avancements proposés pour chaque corps au titre d'une année donnée, certains agents en fin de carrière, pourront cependant être inscrits au tableau d'avancement.
La reconnaissance « d'expert » (national ou international), relevant de la commission d'orientation et de suivi de l'expertise (COSE), peut permettre une inscription au tableau d'avancement sans l'obligation d'avoir occupé 3 postes.

– Avancements de grade dans un corps de catégorie A +:

L'inscription au tableau d'avancement IPEF/ISPV vers le grade d'« en-chef » nécessite une mobilité préalable sur un poste de niveau 3 ou plus. Il est par ailleurs demandé d'avoir effectué avant le poste actuel, au moins 2 postes chacun pendant plus de 2 ans depuis l'entrée dans le corps. Il sera également tenu compte de la diversité du parcours.
La reconnaissance d'expert auprès de la COSE peut permettre une inscription au tableau d'avancement d'ICPEF et d'ICSPV sans l'obligation d'avoir réalisé 3 postes.

– Promotion dans un corps de catégorie A :

Pour les changements de corps (B vers A), la mobilité est obligatoire (fonctionnelle avec changement de domaine ou structurelle) dans les 2 ans, à compter de l'inscription sur la liste d'aptitude ou de la réussite à l'examen professionnel.
Cependant, l'obligation de mobilité est présumée déjà satisfaite si l'intéressé a accompli une mobilité répondant à l'ensemble des critères ci-dessus précisés depuis moins de 3 ans (1er janvier N-3 par rapport à l'année N de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel pour un changement de corps).

– Promotion dans un corps de catégorie A + :

Le passage d'IAE à IPEF par concours interne nécessite de suivre un stage de perfectionnement d'un an maximum.
Le passage d'IAE à ISPV par examen professionnel passe par le suivi d'une formation dédiée (ENSV).
La mobilité pour passer d'IAE à IPEF par liste d'aptitude n'est pas exigée dans la mesure où l'agent exerce des responsabilités de niveau adapté à son nouveau corps d'appartenance.

Un peu d'histoire : Août 1944, même combat avec la CGT !

Les trois principaux dirigeants de la CFTC avec neuf homologues CGT avaient publié « *le manifeste des douze* » le 15 novembre 1940, première expression de la résistance syndicale au régime de Vichy. De nombreux responsables et militants CFTC participent d'ailleurs à la Résistance. Gaston Tessier, premier secrétaire général de la CFTC, est membre du CNR (Conseil national de la résistance). Dans la continuité de ce rapprochement, un comité d'entente CGT-CFTC lance, en août 1944, l'ordre de grève générale insurrectionnelle et participe à la Libération. En septembre 1944, le bureau de la CGT propose même de lancer les discussions sur la fusion des 2 syndicats ! La réponse de Tessier est négative se fondant sur la garantie la plus « réelle » de la démocratie qu'est le pluralisme, selon lui.
Une page du syndicalisme se ferma….

N'hésitez pas à nous contacter pour soutenir votre dossier de promotion ou d'avancement de grade.

L'équipe de la CFTC MAE

Pour des infos en direct, consultez notre site Internet : https://www.syndicatnationalcftcministereagricultureetetablissements.fr/